

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 330

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 38 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 6

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer au mot :

« abonnement »,

les mots :

« contrat de communications électroniques incluant une clause imposant le respect d'une durée minimum d'exécution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que la durée d'engagement est échu.